

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER  
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

**COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU  
24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 octobre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 18 octobre 2024, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

**Étaient présents :**

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC, M. Daniel CHAMBINAUD, Mme Catherine PAREY, Mme Chantal MAUPOU, M. Philippe GUITTIER, M. Jérôme FERRÉ, M. Arnaud POULAS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient excusés et ont donné pouvoir :**

Mme DO NASCIMENTO Edwige donne pouvoir à M. Pierre-Yves BAGARRE,  
M. Dominique MOIRAS donne pouvoir à M. Daniel CHAMBINAUD  
Mme Stéphanie LA VIOLETTE donne pouvoir à M. Yves VILLANUEVA  
Mme Ludivine SIMON, donne pouvoir à Mme Vanessa CHAUVEAU  
Mme Stéphanie LEPINE, donne pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN

**Étaient excusés :**

M. Teddy LELONG, M. Jean-Pascal GAUTHIER

Le Maire rappelle que dorénavant tous les conseils municipaux seront enregistrés en audio seulement.

Le Maire demande l'accord des membres pour ajouter un point à l'ordre du jour concernant l'achat d'un véhicule pour les services techniques en remplacement du Master qui est hors service.

Approbation de tous les membres pour ajouter ce point.

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre-Yves BAGARRE tant que secrétaire de séance.

**1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal  
du 26 septembre 2024**

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres.

## **2. Diverses informations du maire.**

- Le maire informe les membres du conseil municipal qu'il a pris un arrêté concernant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques. Celui-ci a été publié dans le bulletin municipal n°2 d'octobre 2024. Un administré anonyme a envoyé un courrier en mairie en demandant à quoi servaient ces informations, les employés étaient peut-être mal managés ? Le maire explique qu'en cas d'accident sur un trottoir si l'entretien n'est pas effectué c'est le propriétaire qui est responsable. De plus cet arrêté est pratiqué dans plusieurs communes.
- Concernant la boulangerie, nous avons des repreneurs potentiels aujourd'hui. Nous allons savoir dans les prochains jours si une personne s'installera.

18h45 arrivée de Monsieur Arnaud POULAS.

- Pour l'épicerie, des repreneurs se sont fait connaître. Ils proposent de préparer de la nourriture Libanaise. Une réunion sera organisée pour échanger sur ce sujet afin qu'il n'y a pas d'impact sur le restaurant existant au sein de la commune.
- Le bac à graisse de l'école a été changé.

## **3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal**

DECISION 2024-16 – Rénovation de la toiture des vestiaires du stade pour un montant HT de 26 703.70 € par l'entreprise VAUQUELIN.

DECISION 2024-17 – Illuminations festives de Noël 2024/2025 pour un montant HT 1 625 € par la société ROMELEC.

DECISION 2024-18 – Taille de haie rue du Lavoir pour un montant HT 2 495 € par la société BOURSAIN Paysage et Forêt.

Monsieur COUTAN informe les membres que la taille des platanes, mail des platanes, sera faite les 13 et 14 novembre 2024.

Monsieur FERRE demande si un point est fait avec ENEDIS afin de prévenir les usagers que l'électricité sera peut-être coupée pendant la taille ? Monsieur COUTAN fera le point avec ENEDIS

Le Maire informe les membres du conseil qu'il y a beaucoup de délibérations concernant les ressources humaines car après avoir fait un point avec le centre de gestion, nous nous sommes aperçus que des postes étaient toujours ouverts alors qu'il n'y avait pas lieu.

### **DELIBERATION N°2024/84 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu que le poste d'adjoint technique en CDD à temps complet n'est pas renouvelé,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste suivant :**

- Adjoint technique à temps complet

après avis favorable du CST le 3 octobre 2024 et délibération exécutoire,

de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

grade adjoint technique à temps complet :

ancien effectif : 8

nouvel effectif : 7

VOTE : Unanimité

### **DELIBERATION N°2024/85 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu du départ en retraite de l'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, il est décidé de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste suivant :**

- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

après avis favorable du CST le 3 octobre 2024 et délibération exécutoire,

de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

grade adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet :

ancien effectif : 1

nouvel effectif : 0

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024 86 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 8/35e**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

VU la délibération 2023/080 du 26 octobre 2023 créant le poste d'adjoint technique à temps non complet 8/35e,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu que le poste est inoccupé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste suivant :**

- = adjoint technique à temps non complet 8/35e,

après avis favorable du CST le 3 octobre 2024 et délibération exécutoire,

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024/87 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu du départ en retraite de l'agent de maîtrise au service technique et compte tenu de l'embauche en CDD d'un adjoint technique à temps complet 35/35 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, il est décidé de supprimer le poste d'agent de maîtrise.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste suivant :**

- = Agent de maitrise principal à temps complet

après avis favorable du CST le 3 octobre 2024 et délibération exécutoire,

de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

grade agent de maîtrise à temps complet :

ancien effectif : 1

nouvel effectif : 0

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024/88 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

VU la délibération 2022/085 concernant la création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à 28/35<sup>e</sup>;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu que ce poste est inoccupé, il est décidé de supprimer le poste suivant :

- ADJOINT ADMINISTRATIF à temps non complet 28/35<sup>e</sup>.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer les postes suivants :**

- ADJOINT ADMINISTRATIF à temps non complet 28/35<sup>e</sup>.

après avis favorable du CST le 3 octobre 2024 et délibération exécutoire,

de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

grade adjoint administratif :  
ancien effectif : 1  
nouvel effectif : 0

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024/89 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu de la mise en disponibilité pour convenances personnelles depuis 2016 de l'adjoint administratif, il est décidé de supprimer les postes suivants :

- ADJOINT ADMINISTRATIF à temps non complet soit 28/35<sup>e</sup>

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste suivant :**

- ⊖ ADJOINT ADMINISTRATIF à temps non complet soit 28/35è

après avis favorable du CST le 3 octobre 2024 et délibération exécutoire,

de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

- grade adjoint administratif :
- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024/90 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

VU la délibération 2024/032 concernant la création de 3 postes relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à 35/35è au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu du départ de la secrétaire suivi de l'embauche en CDD d'un adjoint administratif à temps complet 35/35 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, il est décidé de supprimer les postes suivants :

- ⊖ ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE
- ⊖ ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer les postes suivants :**

- ⊖ ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE à temps complet
- ⊖ ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE à temps complet

après avis favorable du CST le 3 octobre 2024 et délibération exécutoire,

VOTE : Unanimité

## **DELIBERATION N°2024/91 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et R.2313-3 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il importe donc de donner au conseil municipal l'information sur l'organisation des services de la commune. Celle-ci est reprise dans l'organigramme joint.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Approuve le tableau des effectifs tel qu'il est proposé après l'avis favorable du CST qui a été sollicité le 03 octobre 2024.
- Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Mur-de-Sologne sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Monsieur FERRE demande pourquoi le poste de catégorie B est conservé ? Le Maire répond qu'il est prévu que les secrétaires générales de mairie de catégorie C soient promus B avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 c'est pourquoi le poste est conservé.

Actuellement nous attendons le retour de la catégorie A qui est en arrêt pour lui proposer un nouveau poste et pouvoir nommer la secrétaire actuelle au poste de secrétaire générale de mairie. Il informe les membres du conseil municipal qu'elle a déjà passé à deux reprises le concours. Elle a réussi l'écrit et échoué de peu l'oral. Un dossier sera présenté également en promotion interne.

Monsieur FERRE dit que la promotion interne c'est compliqué surtout si la personne n'a pas les compétences. Monsieur le Maire répond que les compétences ne sont pas en cause. La secrétaire actuelle effectue le travail. Madame PAREY explique que pour la promotion interne tout est codifié et qu'il faut remplir les conditions pour être nommée ce n'est pas une question de compétences.

VOTE : Unanimité

## **DELIBERATION N°2024/92 : MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA MAIRIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et R.2313-3 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il importe donc de donner au conseil municipal l'information sur l'organisation des services de la commune. Celle-ci est reprise dans l'organigramme joint.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Approuve l'organigramme des services de la commune de Mur-de-Sologne après l'avis favorable du CST qui a été sollicité le 03/10/2024,

VOTE : Unanimité

### **DELIBERATION N°2024/93 : MODIFICATION DU RIFSEEP**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au vue de l'évolution et de l'organisation de la structure, il est nécessaire de revoir le RIFSEEP sur ces 2 points : IFSE et CIA.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs ...

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévue.

Il se compose de deux éléments :

**1 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.

**2 Le complément indemnitaire (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières du poste.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste :

- Niveau d'encadrement,
- Technicité du poste,
- Autonomie du poste,
- Relations externes / internes,
- Obligations,
- Engagement de la responsabilité de la collectivité.



## A – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, la collectivité décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de contions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### CATÉGORIE A

#### **Attachés territoriaux,**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	Archiviste	20 400 €	20 400 €

### CATÉGORIE B

#### **Rédacteurs territoriaux,**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	17 480 €	17 480 €

## CATÉGORIE C

### **Adjointes administratifs territoriaux, Adjointes territoriaux d'animation**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjointes administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

### **Adjointes techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'Accueil	10 800 €	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Directrice périscolaire	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Animateurs	10 800 €	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Agent technique responsable	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents techniques	10 800 €	10 800 €

### **C – Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas d'évolution du poste occupé par l'agent,
- Tous les 4 ans, en cas l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

### **D – La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :**

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé, le public et sur le poste,
- L'évolution du poste,

### **E – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant :

- Les périodes de congés annuels,
- Les périodes de congés maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- Les périodes de congés pour accident de travail et pour maladie professionnelle,
- Les périodes de congés de maladie ordinaire pour la durée inférieure à 30 jours ouvrés consécutifs ou non sur 12 mois glissants.

Le versement de l'IFSE cessera pendant :

- Les périodes de congés de maladie ordinaire pour la durée supérieure à 30 jours ouvrés consécutifs ou non, sur 12 mois glissants,
- Les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée.

### **F – Périodicité de versement de l'IFSE :**

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **G – Clause de revalorisation de l'IFSE :**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

## A – Les bénéficiaires du CIA :

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité décide d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

### CATÉGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	Archiviste	3 600 €	3 600 €

### CATÉGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €	2 380 €

## CATÉGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directrice périscolaire	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Animateurs	1 200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique responsable	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents techniques	1 200 €	1 200 €

### C – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

### D – Périodicité de versement du CIA :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois, semestriellement, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F – Clause de revalorisation du CIA :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

### **III Les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- Le prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **IV Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2024.

La délibération n° 2022/101 est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2022/101 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du CST en date du 3 octobre 2024 relatif à la modification du RIFSEEP.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les nouvelles modalités de la révision du RIFSEEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus et à compter de ce jour.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes à ce dossier.

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024/94 : Compétences « eau potable » et « assainissement » -  
Approbation du pacte de transfert**

Le maire informe les membres du conseil municipal que le transfert des compétences eau potable et assainissement vers la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) est prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La préparation d'un tel transfert implique des choix politiques de la part des élus, tant dans les orientations stratégiques des compétences que dans des choix de gestion des services publics, qu'il convient d'inscrire dans un « pacte de transfert », ayant vocation à :

- Définir les modalités de transfert des compétences
- Définir les grands objectifs qui dicteront l'élaboration de la stratégie communautaire touchant aux services publics concernés et la gestion future des compétences par la CCRM (le financement des services, l'harmonisation des tarifs, l'implication des communes...)

Ce document possède une valeur morale et politique.

Le pacte de transfert de la CCRM qui vous a été transmis avec la convocation a été élaboré conjointement entre les maires des communes membres et la CCRM et finalisé lors de la réunion du 26 juin 2024.

Il doit être soumis pour approbation aux conseils municipaux, au plus tard au mois d'octobre 2024, afin d'autoriser chaque maire de la CCRM à le signer.

Au vu de ces éléments, le maire propose d'approuver ce pacte de transfert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- D'approuver le pacte de transfert.

Monsieur FERRE demande s'il y aura une augmentation des tarifs en 2025 ? Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura pas d'augmentation du prix de l'eau.  
L'argent sera versé dans les caisses de la CCRM.

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024/95 : ECHANGE DE PARCELLES Section D n°871 p – 845 p et 846 p avec M. et Mme POPINEAU**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2241-1, L.1311-10 et R.1311-4 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.2241-1 du CGCT indique que le « conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ;

Le Maire rappelle que le tracé de la trouée verte a été réalisée avec le principe d'échange de terrain avec plusieurs propriétaires.

Souhaitant régularisation de cette utilisation et avec l'accord du propriétaire, le Maire propose d'accepter l'échange des parcelles selon le plan joint.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'échange des parcelles auquel s'ajouteront les frais d'acte ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique afférent à cette opération ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'échange des parcelles auquel s'ajouteront les frais d'acte ;
- Autorise Monsieur le maire à signer l'acte authentique afférent à cette opération ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

VOTE : Unanimité

**DELIBERATION N°2024/96 : ECHANGE DE PARCELLES Section D n°851 p et 850p avec M. FOURNIER**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2241-1, L.1311-10 et R.1311-4 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.2241-1 du CGCT indique que le « conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ;

Le Maire rappelle que le tracé de la trouée verte a été réalisée avec le principe d'échange de terrain avec plusieurs propriétaires.

Souhaitant régularisation de cette utilisation et avec l'accord du propriétaire, le Maire propose d'accepter l'échange des parcelles selon le plan joint.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'échange des parcelles auquel s'ajouteront les frais d'acte ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique afférent à cette opération ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité



- Approuve l'échange des parcelles auquel s'ajouteront les frais d'acte ;
- Autorise Monsieur le maire à signer l'acte authentique afférent à cette opération ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

VOTE : Unanimité

### **DELIBERATION N°2024/97 : Règlement de l'étang communal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Le Maire expose qu'il est nécessaire de délibérer pour accepter le règlement de l'étang communal.

Le conseil doit donner son avis sur le montant des cartes de pêche, sur l'ouverture et les interdictions particulières aux abords de l'étang.

Par conséquent le maire propose aux membres le règlement ci-joint.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

D'ACCEPTER le règlement ci-joint.

Monsieur le maire informe les membres qu'il y avait deux règlements existants et qu'il est nécessaire d'en avoir un seul.

Monsieur FERRE demande pourquoi il est interdit d'utiliser des barques ou engins téléguidés pour l'amorçage de la pêche à la carpe.

Pour une personne âgée cela peut être un moyen de continuer la pêche. Monsieur le Maire explique qu'il est possible d'amender le projet délibération.

Monsieur le FERRE propose que cette interdiction soit retirée. Monsieur le Maire accepte la proposition de Monsieur FERRE.

Monsieur GUITTIER demande ce qu'est le no kill ? Monsieur le Maire explique que c'est une pratique ayant pour but de capturer un poisson puis de le relâcher dans les meilleures conditions pour qu'il puisse continuer sa vie.

VOTE : Unanimité

### **DELIBERATION N°2024/98 : Encarts publicitaires pour le bulletin municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire explique aux membres du conseil municipal que la mairie de Mur-de-Sologne élabore plusieurs fois par an le bulletin municipal.

Cet outil de communication, utile et agréable à parcourir, comporte des informations importantes sur la collectivité ainsi que des renseignements pratiques.

Afin d'assurer en partie le financement de l'impression, sans solliciter davantage financièrement la population en mobilisant une ligne du budget de fonctionnement, Monsieur le Maire propose d'insérer des encarts publicitaires dans le « Bulletin Municipal ».

La grille tarifaire proposée vise à instituer trois tarifs en fonction du format de l'encart retenu.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les tarifs et les formats des encartes publicitaires ci-dessous :

- Une page A4 300 € TTC
- Une page A5 200 € TTC
- Une page A6 120 € TTC

Les recettes dégagées par l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal vont permettre de financer en partie le bulletin municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

D'ACCEPTER l'insertion d'encarts publicitaire dans le bulletin municipal ;

D'APPROUVER les tarifs et les formats des encarts publicitaires selon la proposition susdite.

VOTE : Unanimité

### **DELIBERATION N°2024/99 : Adoption du rapport d'activités de la CCRM pour l'exercice 2023**

Le maire informe les membres du conseil municipal que chaque année le président d'un EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus doit adresser à la collectivité son rapport et son compte administratif.

Ce rapport retraçant l'activité de la CCRM accompagné du compte administratif étaient joints à la convocation du conseil municipal.

Le maire propose d'approuver ce bilan pour l'exercice 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

D'APPROUVER le bilan pour l'exercice 2023 de la CCRM.

VOTE : Unanimité

### **DELIBERATION N°2024/100 : Achat d'un véhicule pour les services techniques**

L'état des véhicules de la commune justifie que soit envisagé dans les meilleurs délais leur renouvellement successif par l'acquisition de véhicules remplissant les mêmes fonctions, plus proches des normes de qualité routière et fonctionnelle que l'on est en droit d'attendre des outils de travail mis à la disposition des agents communaux.

Ainsi le véhicule RENAULT Master immatriculé 179 SF 41 est aujourd'hui hors d'usage.

Il est proposé de pourvoir à son remplacement afin de maintenir la continuité de service.

Le maire propose d'accepter le devis n°2908 de la société JBK – 341 route de Blois – 41230 MUR DE SOLOGNE d'un montant de 16 583.33 € - TVA 3 316.67 € - 20 387.76 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le maire à procéder au renouvellement du véhicule et d'accepter le devis proposé d'un montant de 20 387.76 €.**
- **AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches liées à cette acquisition.**

VOTE : Unanimité

#### 4 Questions diverses

Madame MAUPOU demande pourquoi la mairie ne prête plus de vaisselle à toutes les associations ?

Monsieur FERRE indique que jamais la vaisselle a été prêtée aux associations, cependant à l'époque certaines personnes se sont octroyées le droit de la prendre. L'usage de celle-ci était réservé uniquement pour la mairie.

Madame CHAUVEAU informe qu'aucune association ne savait qu'il y avait de la vaisselle en mairie. Seule une association était au courant.

Madame CHAUVEAU explique que les associations doivent s'aider entre elles car elles ont déjà de la vaisselle.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'est pas nécessaire de délibérer sur ce sujet.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ? Pas de questions.

Fin du conseil à 19h20.

Le secrétaire de séance,  
M. Pierre-Yves BAGARRE

Le Maire,  
M. Yves VILLANUEVA



